

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle
et numérique

Décision n° 2024-405 du 2 mai 2024 portant inscription du service « libgen » sur la liste mentionnée au I de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.331-12, L.331-25 et R.331-18 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 42-7 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment le 1 du III de son article 6 et son article 19 ;

Vu le message électronique du 13 décembre 2023 par lequel le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 a informé le service « libgen » de l'engagement, le 17 octobre 2023, de la procédure d'instruction préalable à son inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, lui a transmis le procès-verbal de constat établi le 30 octobre 2023 par les agents assermentés et habilités de l'Arcom, et l'a invité à présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le rapport du 7 mars 2024 établi par le rapporteur concluant que les éléments recueillis justifient l'inscription du service « libgen » sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, lequel a été transmis au Président de l'Autorité par courrier du 25 mars 2024 ;

Vu le courriel électronique du 4 avril 2024 par lequel le Président de l'Autorité a convoqué le service « libgen » à une séance publique le 24 avril 2024 à 9 heures 30 au siège de l'Autorité afin de le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif ;

Lors de la séance du 24 avril 2024, l'Autorité a entendu le rapporteur et le service « libgen » n'a pas comparu ni n'a été représenté.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique

1. D'une part, aux termes du I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, *« au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L.331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté*

que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins ».

2. D'autre part, aux termes du II de l'article L.331-25 du même code : *« L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou par l'un de ses adjoints.*

Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

1° Aux autorisations d'exploitation que lesdits titulaires ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité. »

Sur les manquements graves et répétés aux droits d'auteur commis par le service « libgen »

3. Il ressort du procès-verbal de constat réalisé le 30 octobre 2023 que le service « libgen », au travers d'environ quatre-vingt extensions et noms de domaine, propose une offre gratuite de téléchargement d'articles et livres scientifiques, de bandes-dessinées et d'ouvrages de fiction (un volume estimé par l'Arcom, à la date du 28 juillet 2023, à près de 90 000 000 références pour la seule catégorie des articles scientifiques). A ce titre, ce service a fait l'objet de très nombreuses demandes de suppressions d'URL des résultats de recherches par les ayants droit des oeuvres qui y sont répertoriées, attestant de ce qu'il propose un grand nombre de contenus protégés sans l'autorisation des titulaires de droits.

Un organisme de gestion collective a indiqué aux services de l'Arcom que le service « libgen » lui avait été signalé par plusieurs maisons d'édition dont plusieurs oeuvres sont proposées en téléchargement sur le site sans aucune autorisation de leur part.

4. Le service « libgen » a été jugé contrefaisant par le tribunal judiciaire de Paris le 7 mars 2019 (RG n° 18/14194) et le 18 décembre 2020 (RG n° 20/10567), le tribunal ayant alors ordonné le blocage d'environ 150 noms de domaine permettant d'accéder au

service « libgen » pour une durée de 18 mois. Il figure en outre sur la liste « Review of Notorious Markets for Counterfeiting and Piracy » établie par le Bureau du représentant américain au Commerce (the United States Trade Representative) en 2022 ainsi que sur la « Counterfeit and Piracy Watch list » établie par la Commission Européenne le 1er décembre 2022.

5. Qui plus est, il ressort du procès-verbal de constat précité que le service « libgen » ne respecte pas les conditions relatives aux mentions d'identification prescrites par le 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée et par l'article 19 de la même loi, qui imposent de mentionner publiquement le nom et l'adresse du représentant légal du service.
6. Il ressort de l'ensemble des éléments précités que le service « libgen » a commis des manquements graves et répétés aux droits d'auteur justifiant son inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, liste publiée sur le site internet de l'Autorité ; le caractère grave et répété de ces manquements justifie qu'il soit procédé à cette inscription pour une durée de douze mois.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'inscrire pour une durée de douze mois le service « libgen » sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée au service « libgen » par voie électronique et publiée sur le site internet de l'Autorité, conformément au IV de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Délibéré le 2 mai 2024 par M. Denis Rapone, conseiller présidentant la séance, M. Antoine Boilley, Mme Bénédicte Lesage, M. Hervé Godechot, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon et Mme Laurence Pécaut-Rivolier, membres.

Fait à Paris, le 2 mai 2024

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le conseiller,
D. RAPONE



